



Texte n°00-045 - F/3 - (R.A.23)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : RHUM TRADITIONNEL DES DOM - REPARTITION DU CONTINGENT D'EXPORTATION
Texte n°00-046 - F/3 - (R.M.92)	GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES : Campagne 1999-2000

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>RHUM TRADITIONNEL DES DOM - REPARTITION DU CONTINGENT D'EXPORTATION</p>	<p>BOD n° 6412 du 3 mars 2000 texte n° 00-045 nature du texte : DA du 21 février 2000 classement : R-A23 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 00.00.045 S mots-clés : Rhum</p>
--	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : arrêtés du 31 décembre 1999 portant répartition du contingent d'exportation de rhum traditionnel respectivement entre les départements d'outre-mer et entre les distilleries</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA 98-005 du 06/01/98 (BOD n° 6232)</p>

Conformément aux dispositions prévues à l'article [269](#) A, de l'annexe II du code général des impôts, fixant les modalités d'application de l'article [362](#) de ce même code, les contingents départementaux et les contingents des distilleries sont répartis par arrêtés conjoints des ministres chargés du budget, de l'agriculture et de l'outre-mer.

Aux termes de l'article [52](#) ter du CGI, ces contingents étaient répartis jusqu'au 31 décembre 1999. Deux arrêtés, en date du 31 décembre 1999 sont donc récemment intervenus portant répartition de ces contingents jusqu'au 31 décembre 2002 et modifiant, en ce qui concerne la Guadeloupe uniquement, les contingents alloués aux distillateurs de rhum agricole et de sucrerie de ce département.

Pour tenir compte des modifications intervenues, il conviendra de remplacer les pages 3, 4, 17 à 20 de la DA n° 98-005 du 6 janvier 1998 par les pages du présent carton modificatif.

d'où le texte consolidé...

La loi de finances rectificative pour 1995, n° 95-1347 du 30-12-1995, articles 21 et 22 (annexe 1), a profondément réformé le régime contingentaire du rhum traditionnel des départements d'outre-mer : les textes pris pour l'application de la législation abrogent ou modifient en effet la totalité des textes antérieurs. La nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 1996 est l'aboutissement d'une concertation approfondie entre l'administration et les professionnels de la filière et la marque d'un consensus au sein de ces professionnels. L'attention du service est appelée sur les modifications que cette décision peut présenter par rapport au texte abrogé.

I LE CONTINGENT ECONOMIQUE

L'ancien contingent se montant à une quantité de 204.050 HAP (hectolitres d'alcool pur) ne représentait plus aucune réalité économique et géographique. Il s'appuyait, par ailleurs, sur un droit d'importation en exemption de la soulte et trouvait à s'appliquer durant les quatre années suivant la production du rhum. Cette manière de gérer la production est apparue obsolète et a nécessité la refonte des textes.

1 Définition du rhum traditionnel des DOM

Le régime contingentaire s'applique aux seuls rhums traditionnels des départements d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 modifié. Le rhum traditionnel est défini comme "l'eau de vie provenant exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne (rhum de sucrerie) ou de jus de canne à sucre (rhum agricole) produits dans ladite aire, présentant les principes aromatiques auxquels les rhums doivent leurs caractères spécifiques et ayant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques supérieure ou égale à 225 grammes par hectolitre d'alcool à 100 p. 100".

Par ailleurs, pour préserver le caractère traditionnel de la production de ce rhum spécifique, le titre alcoométrique volumique maximum pour l'exportation demeure fixé à 80% vol.

Les règles citées ci-dessus distinguant le rhum traditionnel agricole du rhum traditionnel de sucrerie, il a été jugé utile de définir ce qu'est une distillerie agricole, les entreprises n'entrant pas dans cette catégorie étant classées comme distilleries de mélasse.

Pour pouvoir disposer d'un contingent de rhum agricole, une distillerie doit pouvoir prétendre au bénéfice des aides Poséïdom et disposer en propre d'un moulin pour broyer la canne et en extraire le jus. Elle doit également faire fermenter ce jus et le distiller sur un outil destiné exclusivement à cet effet. Ce contingent spécifique entraîne l'exclusivité du type de rhum pouvant être distillé par une colonne.

Par ailleurs, et dans le même esprit, le transfert de jus de canne en vue de la distillation de rhum est interdit dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane (annexe 3, article 3). **Des contrôles à la circulation seront opérés par le service afin de vérifier le respect de cette prohibition.**

De même, dans le cadre du Marché commun antillais (La suppression du contingent local, qui est intervenue en application de la loi mettant en oeuvre le marché commun antillais, n'a pas modifié le droit de consommation applicable dans les DOM, qui demeure fixé à 82 F/HAP en Martinique et en Guadeloupe. Pour mémoire, le tarif est de 250 F/HAP à la Réunion et de 48 F/HAP en Guyane.), le transport de mélasse d'une île à l'autre pour produire du rhum entraînera la taxation au droit plein (9.510 F/HAP) puisque le produit éventuellement ainsi fabriqué ne répondrait pas à la définition du rhum traditionnel.

2 Le contingent

La consommation annuelle moyenne de la métropole se situant aux alentours de 75.000 HAP, le contingent économique a été fixé à 90.000 HAP par an, permettant ainsi à la profession une marge de progression non négligeable et prenant en compte la réalité économique. On notera qu'il s'agit dorénavant **d'un contingent d'exportation**, ce qui induit une série de modifications radicales par rapport aux pratiques antérieures. Par ailleurs, les TOM et Madagascar ne relèvent plus désormais du dispositif contingentaire, mais du régime de droit commun.

a) La répartition inter-DOM (annexe 4)

C'est à partir notamment du constat des exportations effectives des campagnes récentes, qu'a été fixée la répartition entre les départements producteurs. Mais la décision de subdiviser le contingent en deux sous-contingents, le premier pour le rhum agricole, le second pour le rhum de sucrerie, a introduit d'autres paramètres dans le tableau (en HAP) :

DEPARTEMENT	RHUM AGRICOLE	RHUM DE SUCRERIE
MARTINIQUE	32.645	9.205
GUADELOUPE	5350	25.650
REUNION		17.000
GUYANE	150	
TOTAL	38.145	51.855

Cette répartition est susceptible de révision, sur un rythme triennal, afin de tenir compte des évolutions constatées dans les parts de marché métropolitain de chacun des départements. Tous les textes antérieurs portant répartition du contingent entre les DOM sont abrogés.

b) La répartition intra-DOM (annexe 5)

En application des mêmes principes que pour les départements, les références commerciales des producteurs, pour la majeure partie, et les anciennes références contingentaires, dans une moindre mesure, ont été prises en compte pour définir la répartition dans chacun des départements entre les distillateurs. Chaque distillerie doit gérer son contingent d'une manière indépendante et un contingent ne peut exister que s'il est rattaché à un établissement de distillation (Les cases correspondant aux contingents modifiés par rapport au tableau publié dans le texte 98-005 du 6 janvier 1998 sont grisées.).

1 - Pour la Guadeloupe

Nom ou raison sociale de la distillerie	contingent de rhum traditionnel agricole	contingent de rhum traditionnel de sucrerie
Distillerie Bielle à Grand-Bourg (Marie-Galante)	150,00	

Distillerie Bologne à Basse-Terre	974,90	
Distillerie Bellevue au Moule	1420,90	
Distillerie Espérance à Capesterre-Belle-Eau	216,90	
Distillerie Montebello à Petit-Bourg	435,10	
Distillerie Poisson à Grand-Bourg (Marie-Galante)	191,70	
Distillerie Bellevue à Sainte-Rose	379,20	
Distillerie Severin à Sainte-Rose	287,00	
Distillerie de Bellevue - Marie-Galante à Capesterre	1294,30	
S. A. des Sucrieries et Rhumeries de Marie-Galante à Grand-Bourg		5056,10
Sucrierie de Gardel au Moule		5440,30
Société Industrielle de Sucrierie à Bonne Mère		15153,60

2- Pour la Réunion

Nom ou raison sociale de la distillerie	contingent de rhum traditionnel de sucrierie
Distillerie Isautier S.A. à Saint-Pierre	1258,00
Distillerie de Savanna S.A. à Saint-André	4656,30
Distillerie Rivière du Mat S.A. à Sainte-Suzanne	11085,70

3 Pour la Guyane, la Société des rhums Saint-Maurice à Saint-Laurent-du-Maroni se voit attribuaire de 150 hectolitres d'alcool pur de rhum traditionnel agricole.

4 Pour la Martinique

Groupe BARDINET	Distillerie Dillon S.A. à Fort-de-France	7431	
	Distillerie Depaz S.A. à Saint-Pierre	2958	
BOURDILLON	Distillerie Bellonnie et Bourdillon Successeurs S.A. à Rivière-Salée	4598	
	Les Distilleries Agricoles de Sainte-Luce S.A. à Sainte-Luce	2725	
	Distillerie des Rhums Martiniquais Saint-James S.A. à Sainte-Marie	7835	
	Distillerie du Simon S.A. à François	6404	
	Distillerie SCA Héritiers Crassous de Médeuil à Macouba	394	
	Distillerie Neisson au Carbet	300	
	SAEM de Production Sucrière et Rhumière de la Martinique au Galion à Trinité		9205

Observations : Les petits producteurs dont les références commerciales ne permettaient que l'attribution d'un contingent économiquement difficile à exploiter bénéficient d'un contingent forfaitaire de 150 HAP. La notion de groupe présentée dans les tableaux ci-dessus sera évoquée plus loin.

3 Le caractère non-patrimonial du contingent

a) Le principe

Le texte de loi réaffirme le caractère non-patrimonial du contingent. Il importe en effet de mettre fin aux pratiques antérieures qui avaient totalement dénaturé l'objet du système contingentaire. En conséquence, il est désormais interdit à un opérateur de louer, prêter et même vendre son contingent de quelque manière que ce soit. Le contingent local ayant disparu (Voir BOD n° 6021 du 16/08/1995, classement CI-A.23, texte n° 95-146, DA du 3/08/95 du bureau F/3.), les comités départementaux n'auront plus à autoriser ou refuser les transferts entre distilleries.

b) La période transitoire

Une période transitoire, s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1996, a permis à la profession de mettre en place les adaptations nécessaires à la prise en compte de la réforme. Aussi, l'arrêté de répartition contingentaire prend-il en compte ces évolutions.

c) Cas d'évolution des structures industrielles

Par ailleurs, la non-patrimonialité du contingent ne doit pas empêcher la nécessaire application des lois du marché. Aussi, le transfert d'éléments actifs incorporels, la fusion, l'absorption, l'achat d'un fond de commerce ou d'une marque (si ces opérations conduisent à des transferts réels et vérifiables d'activité économique) peuvent-ils entraîner le transfert du contingent par arrêté ministériel (annexe 5, article 5).

A ces occasions, les services locaux des douanes vérifieront la réalité de l'opération et les conditions économiques et fiscales de sa réalisation avant toute décision définitive.

Afin de permettre aux **groupes** industriels de gérer au mieux leurs intérêts, il a été décidé d'autoriser **l'arbitrage** des productions par le responsable des entreprises concernées. Un groupe est défini par référence au **code du commerce**, et notamment à ses articles [354](#), [355](#) et [355-1 d](#) et [357-1](#) repris dans la partie codifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et intitulée "*sociétés commerciales*". Ces articles définissent les filiales, les participations et les sociétés contrôlées et la présentation d'un bilan consolidé par la société principale (article [357-1](#)). Dans ce cadre, l'arbitrage signifie qu'un responsable peut estimer plus adéquat de faire réaliser par une seule distillerie tout ou partie de la distillation de deux ou plusieurs sociétés de son groupe disposant chacune d'un contingent (il peut intervenir également, par exemple, en cas d'arrêt d'une distillerie pour cause d'incident mécanique). Dans cette hypothèse, trois règles doivent être respectées :

l'information préalable de l'administration ;

la différenciation entre rhum agricole et rhum de sucrerie, ce qui exclut l'arbitrage entre deux distilleries bénéficiant de sous-contingents différents ;

l'interdiction de transférer une fabrication d'un département des DOM à un autre.

La direction générale des douanes a vérifié la réalité juridique des groupes annoncés en prenant en compte les règles définies par les articles du code du commerce cités ci-dessus.

En tout état de cause, le contingent doit rester à l'usage exclusif de son attributaire qui doit en assurer la commercialisation à partir de ses propres cuves. Par ailleurs, l'obligation liée au fonctionnement des distilleries (cf I-6.b page 9) interdit la pérennisation de ces solutions.

d) Travail à façon

Le travail à façon de rhum agricole est interdit alors qu'il est autorisé pour le rhum de sucrerie. Toutefois, pour ce qui concerne le rhum agricole, dans les cas de force majeure (appréciés par les **tribunaux**, notamment les cyclones) s'analysant comme des événements limités dans le temps, imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, le travail à façon peut être autorisé par la direction régionale pour une campagne au maximum, après avis du CIRT-DOM.

On entend par travail à façon, le broyage, la fermentation et la distillation. Mais, le conditionnement ou le stockage, à condition qu'il soit différencié, ne sont pas concernés par cette définition.

4 Le fonctionnement de la campagne rhumière (annexe 6)

a) Les principes

Pour simplifier la gestion économique, comptable et statistique du contingent, il a été décidé de l'inscrire sur l'année civile, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Chacun des deux sous-contingents représente des quantités différentes (37.295 HAP pour le rhum agricole et 52 705 HAP pour le rhum de sucrerie). Ils sont divisés en 20 tranches égales, soit respectivement 1.864,75 et 2.635,25 HAP. En début de chaque année, la direction générale des douanes débloquera, pour chacun d'eux, sauf nécessité contraire et après avis de l'interprofession, un nombre de tranches égal aux quantités commercialisées durant les douze derniers mois connus, moins une tranche.

Ensuite, trimestriellement, les 1er avril, 1er juillet et 1er septembre, si la consommation en France métropolitaine, pour chacun des rhums pris individuellement, atteint pour les douze derniers mois connus une quantité moyenne mensuelle supérieure au 1/12^e des tranches débloquées précédemment, une ou plusieurs autres tranches seront débloquées après avis du CIRT-DOM.

Le rhum Grand-arôme à hauteur de 2.500 HAP, les contingents des petits producteurs (150 HAP) et le rhum mis exclusivement en bouteilles de marque par le producteur dans le département d'origine pour les contingents inférieurs ou égaux à 500 HAP sont exemptés des mesures de blocage : ces rhums pourront donc être exportés vers la France métropolitaine en dehors du régime des tranches.

L'attention est attirée sur le cas où un distillateur disposant d'un contingent inférieur à 500 HAP n'expédie pas que du rhum en bouteilles de marque, mais aussi du rhum en vrac. Dans cette hypothèse, il entre alors dans les règles générales relatives au blocage et à l'échelonnement et ne peut expédier globalement que la partie de son contingent correspondant aux tranches débloquées dans l'année. Ainsi, un opérateur disposant d'un contingent de 350 HAP qui a exporté 60 HAP en vrac en 1996, n'aurait pu expédier que la quantité correspondant aux tranches débloquées cette année là, soit 16/20^e de 350 HAP, c'est-à-dire 280 HAP.

Le nouveau calendrier de la campagne contingentaire (année civile) n'entraîne aucune modification du régime spécifique à l'exercice des distilleries ni à celui des comptes de vieillissement (1er septembre au 30 août de l'année suivante). Toutefois, une adaptation de ces comptes est intervenue dernièrement pour le rhum agricole A.O.C. Martinique, en application du décret du 5 novembre 1996.

b) Les conséquences

La transformation du régime contingentaire en un régime d'exportation annuel entraîne des modifications notables de fonctionnement du système :

le rhum peut dorénavant être exporté sans référence à une année de production. En conséquence, la gestion des arriérés, sur quatre années après la production, est supprimée ;

le contingent attribué à une entreprise au titre d'une année, hormis l'exception des CEP (cf I-5,c. page 8) et des manquants (cf I-5,e. page 9), doit impérativement être exporté avant le 31 décembre sans possibilité de report de ce contingent au-delà de cette date. En cas de non-respect de ce

principe, la part non expédiée ne peut plus faire l'objet l'année suivante d'une imputation au titre du contingent de l'année écoulée. Le contingent repart à zéro le 1er janvier pour la totalité des tranches débloquées cette année nouvelle, sauf le cas évoqué ci-après de défaillances répétitives. Toutefois, afin de permettre d'apurer le solde d'un contingent en fin d'année, l'anticipation d'une nouvelle campagne, à compter du 1er décembre, est autorisée dans la limite d'une portion de conteneur ou de citerne ; dans cette hypothèse, deux CQO (Pour la définition du CQO, voir page suivante, point 5 a.) seront visés, chacun pour la part du contingent des deux années respectivement considérées.

le contingent d'exportation étant affecté à une distillerie, c'est elle seule qui peut bénéficier de ce droit, qui n'est pas transmissible (sauf dans les cas prévus au I-3.c, page 5). Ainsi, du fait de la séparation en deux sous-contingents, les distilleries ne peuvent produire que l'un ou l'autre type de rhum et ne sont autorisées à exporter que ce qu'elles produisent. Les éventuels assemblages (Le "mélange" concerne deux boissons de nature différente permettant d'élaborer un nouveau produit (exemple, rhum additionné de jus d'orange et de sucre donnant une liqueur dite punch au rhum) alors que "l'assemblage" est une association de deux ou plusieurs rhums de qualité et de nature identiques ou différentes (agricole et sucrerie).) de rhums traditionnels ne pourront être effectués que sur le marché métropolitain ou, sur le territoire des DOM, dans le cadre de l'entrepôt d'exportation (cf texte n° 91-107/H1, DA du 19/08/1991, BOD n° 5571, pages 75 et suivantes), sauf bien entendu dans les cas du rhum hors contingent avec acquit rose et du rhum destiné au marché local, échappant de ce fait au régime contingentaire.

Dans l'hypothèse d'un assemblage sous entrepôt d'exportation, les CQO ayant accompagné l'entrée sous ce régime seront retenus par la douane et remplacés par un CQO global, imputant à due concurrence les CQO primitifs, portant, par exemple, en case 3 la mention : "assemblage de n quantité (en alcool pur) de rhum agricole de la distillerie x et de n quantité (en alcool pur) de rhum de sucrerie de la distillerie y". Le marchand en gros ayant réalisé cette opération devra joindre à la déclaration en douane d'exportation une copie de la déclaration d'assemblage effectuée sur le registre spécial des déclarations diverses (cf II-6, page 12).

c) Statistiques des campagnes

Chaque direction régionale des douanes des DOM expédiera trimestriellement à la direction générale, bureau F/3, un état statistique de la campagne rhumière conforme au modèle ci-après :

CAMPAGNE RHUMIERE 199. TRIMESTRE

Rhum traditionnel (en HAP)	Production	Mise sur le marché local	Contingent exporté	Hors-contingent exporté soulté	Hors-contingent exporté (sous acquit rose)	Exporté autre que métropole
Agricole						
Sucrerie						
Rhum léger (en HAP)	Production	Commercialisation locale	Exportation toutes destinations			

5 L'exportation des rhums et le certificat de qualité et d'origine

Ces conséquences entraînent une nouvelle organisation et une révision des procédures.

a) Le certificat de qualité et d'origine -CQO(annexe 2, article 1)

Le producteur désirant exporter du rhum traditionnel doit en premier lieu établir et faire viser pour les quantités concernées un certificat de qualité et d'origine (CQO) reproduit en annexe 10. Ce document est délivré par l'interprofession (CIRT-DOM) depuis le 13 janvier 1997, date de son agrément. En Guyane, le secteur professionnel se résumant à une seule entreprise, seul le service des douanes est habilité à délivrer les CQO. Il convient de souligner que c'est la présentation de ce document qui permet, à l'arrivée en France métropolitaine du rhum et après dédouanement, **en association avec le titre de mouvement et sauf mentions contraires**, l'inscription sur le compte blanc et l'émission de titres de mouvement blancs.

Présentation du document

Le formulaire comporte quatre exemplaires dont les trois premiers seront visés par la douane :

le premier (original) accompagne la marchandise et permet, le cas échéant, son inscription dans un compte blanc s'il est accompagné d'un titre de mouvement de la même couleur.

Une simple copie de l'original doit être annexée à la déclaration en douane d'importation, afin de permettre la présentation de cet original au SACI pour délivrance du premier titre de mouvement sur le territoire métropolitain ;

le deuxième est inséré dans la déclaration en douane d'exportation (il justifie le régime de la soulté et le titre de mouvement délivré) ;

le troisième est renvoyé à la direction régionale des douanes par le bureau qui l'a visé et y a porté le numéro de la déclaration d'exportation, afin de permettre le suivi des imputations sur contingent ;

le quatrième est conservé par le représentant du CIRT-DOM du département émetteur.

En Guyane, cet exemplaire sera renvoyé à la délégation générale du CIRT-DOM par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Rôle de la délégation départementale du CIRT DOM (en Guyane, la direction régionale des douanes) :

elle remet des CQO aux bénéficiaires d'un contingent en fonction de leurs prévisions d'expéditions vers leurs clients ;

elle tient un registre des certificats délivrés ;

Procédure de circulation du CQO

l'expéditeur remplit les exemplaires du certificat dans toutes ses parties au moment de la réalisation de l'opération et signe l'engagement de respect de la réglementation. Les informations ainsi portées sur le document doivent obligatoirement correspondre à celles portées sur les autres documents commerciaux (titre de mouvement, facture, connaissance, ...) ;

ces documents sont présentés au délégué départemental du CIRT DOM pour qu'il y appose le visa de l'interprofession, de préférence en utilisant une encre de couleur rouge. Il en conserve l'exemplaire n° 4 lui permettant de gérer la fiche contingente du distillateur et d'annoter le registre de gestion des CQO. Il remet l'original et les exemplaires n° 2 et 3 au distillateur ;

ces trois exemplaires sont présentés à la douane avec la déclaration d'exportation. Le bureau de douane vérifie la présence du visa du CIRT DOM et la concordance entre les informations portées sur la facture, le certificat, le titre de mouvement et la déclaration. Lorsque les contrôles sont satisfaisants, il vise ces documents dans les cases ad-hoc, insère l'exemplaire n° 2 dans la déclaration, remet l'original à l'exportateur afin que le document suive la marchandise et soit utilisé en tant que de droit et expédie l'exemplaire n° 3 à la direction régionale des douanes.

Au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, une analyse du produit peut être effectuée par le laboratoire des douanes, afin de vérifier la véracité de la déclaration du distillateur et le droit au bénéfice du régime contingentaire. Cette analyse n'entraîne pas le retard du départ du rhum, le délai d'acheminement permettant sa réalisation et l'information éventuelle du bureau de douane de destination de l'inapplicabilité du CQO.

La notice imprimée au dos du CQO donne les indications nécessaires pour le servir. Toutefois, le tableau reproduit en annexe 11 reprend les cas possibles.

b) La soulte (annexe 7)

La soulte est dorénavant perçue au départ. Son montant est fixé à 2.000 F/HAP. Le déblocage des tranches pouvant être étalé dans l'année, lorsqu'un rhum hors contingent est exporté, il est admis que la soulte soit cautionnée ou consignée par D 48 couvrant le laps de temps restant à courir jusqu'au 31 décembre de cette année. Si une ou plusieurs nouvelles tranches sont débloquées et permettent d'imputer sur contingent le rhum primitivement exporté hors contingent, le D 48 sera apuré au vu de l'attestation d'imputation délivrée par le CIRT-DOM (1) (le délégué départemental du CIRT expédiera également copie de cette attestation au siège parisien du Conseil). Dans le cas contraire, la soulte sera perçue à l'échéance du D 48.

(1) Cette attestation d'imputation peut prendre la forme d'un document à en-tête du CIRT-DOM présenté de la manière suivante :

Je, soussigné,, délégué départemental du CIRT-DOM (nom du département), atteste avoir imputé sur le contingent de la distillerie X la quantité de x HAP de rhum traditionnel exporté avec garantie de la soulte sous CQO n° ... du

Délivré pour valoir ce que de droit et, notamment, apurement du D48 n° ... du ...

Par ailleurs, il est souligné à l'attention des services douaniers métropolitains que la soulte étant perçue à l'exportation, il n'y a plus nécessité de la percevoir à l'arrivée des voyageurs en provenance des DOM. En conséquence, au-delà des franchises, seuls sont perçus le droit de consommation, la TVA et la cotisation instituée au profit de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

c) Le certificat d'exportation préalable -CEP(annexes 8 et 9)

Le nouveau régime relatif aux CEP, issu de la réforme, modifie le système antérieur. Il permet de **réimputer sur le contingent d'origine** une quantité égale de rhum contingenté reçu en métropole en vue de sa consommation sur le territoire national mais réexpédié vers l'étranger. L'imputation sur le contingent n'était, dans cette hypothèse, pas justifiée. En effet, le rhum contingenté n'a pas bénéficié en métropole, de l'avantage fiscal prévu par les textes et le distillateur est pénalisé puisque son contingent a été imputé. Afin de remédier à cet inconvénient, l'administration des douanes en métropole délivre à l'opérateur, lorsque le rhum est distrait de sa destination première, un certificat constatant cette nouvelle destination. Seul le rhum traditionnel des DOM peut bénéficier de cette attestation. Ainsi, le distillateur du rhum qui n'a pas été mis sur le marché national peut réalimenter son contingent d'une quantité équivalente à celle livrée à l'étranger et réexpédier une même quantité de rhum vers le marché métropolitain. Il utilise pour cela le certificat émis par le service des douanes qui a constaté l'opération. Un nouvel imprimé n° 258, aménagé en application du décret 97-655, sera prochainement disponible.

Pour bénéficier de cet avantage, le distillateur doit remettre au délégué départemental du CIRT-DOM le certificat que lui aura expédié son client, afin qu'il soit pris en compte. **En dérogation** des règles limitant les expéditions d'une campagne à l'année en cours, les CEP permettent **d'expédier du rhum** dans le délais de 6 mois après leur visa et donc, le cas échéant, **au delà du 31 décembre. Ces expéditions seront accompagnées de CQO portant une mention relative à l'année contingente d'émission du CEP.**

Une attention particulière est appelée sur l'identité de qualité, d'origine et de producteur qui doit dorénavant être respectée pour l'emploi des CEP, afin d'obéir aux règles de répartition géographique et de séparation en sous-contingents du contingent global. Ainsi, par exemple, l'imputation d'un contingent à partir d'un CEP reprenant du rhum agricole de la Martinique ne pourra être effectuée que dans ce département et pour ce type de rhum auprès du fournisseur de la livraison. Toutefois, pour des raisons dûment motivés, il pourrait être dérogé, sur décision de la direction générale

des douanes et droits indirects, à l'identité du fournisseur.

On notera également qu'un rhum soulté et expédié à l'étranger pourra bénéficier du CEP dans la mesure où ce rhum sorti d'un compte blanc n'est pas distingué de ceux venant du contingent et que ce système ne modifie en rien le régime contingentaire.

Enfin, une période transitoire permet d'utiliser les anciens CEP émis avant le 1er juin 1997 jusqu'à leur date de forclusion.

d) La soumission cautionnée D 48 des rhums hors contingent importés des DOM (annexe 8)

L'utilisation du titre de mouvement rose avec la mention "ne peut être inscrit sur un compte blanc" rend caduque la procédure de la soumission cautionnée d'engagement de réexportation. En effet, ne pouvant être inscrit sur un compte blanc, le rhum sera, en cas de mise sur le marché national, taxé à 9.510 F/HAP. En conséquence, cette procédure est abrogée. Toutefois, les soumissions cautionnées émises avant le 1er juin 1997 demeurent valides jusqu'à leur échéance.

e) Fiche d'imputation du contingent

Parallèlement au visa du CQO, le contingent du producteur est imputé sur un document, qui peut être tenu informatiquement. Cette fiche d'imputation annuelle, tenue par le délégué départemental du CIRT-DOM, doit indiquer le nom de la distillerie, le contingent attribué et la quantité initiale débloquée. Elle est alimentée par les quantités correspondant aux tranches supplémentaires débloquées au cours de l'année, ainsi que par les attestations de manquants dûment constatés à l'importation et les CEP déposés. Les imputations correspondent aux exportations. Un exemplaire de ce document peut être remis à chacun des producteurs bénéficiaires d'un contingent au début de chaque année, afin qu'ils puissent suivre l'évolution de son contingent.

Les certificats de manquants ainsi que les CEP doivent être transmis par le délégué départemental du CIRT-DOM à la direction régionale des douanes, afin qu'elle assure également, pour son compte, le suivi des contingents. En Guyane, cette procédure est gérée directement par la direction régionale des douanes et droits indirects.

On notera que, par parallélisme avec la procédure des CEP, les certificats de manquants d'une année donnée, exploités l'année suivante, doivent faire l'objet d'un CQO portant une mention relative à l'année contingentaire d'émission du certificat de manquants.

Le service des douanes tiendra également, au vu des exemplaires des CQO qui lui sont transmis par le bureau de douane d'exportation, une fiche contingentaire pour chaque distillateur et se rapprochera régulièrement du délégué départemental du CIRT-DOM afin de confronter l'état des contingents. **Au plus tard le 15 février de l'année suivante, un état, par opérateur, des contingents attribués, ouverts et imputés durant l'année écoulée sera expédié par la direction régionale à la direction générale, bureau F/3. Cet état devra reprendre séparément les CEP et les manquants venus en abondement du contingent.**

6 L'évolution du contingent

a) Principe (annexe 6)

Lorsqu'une entreprise n'expédie pas la totalité de son contingent libéré deux années consécutives, un mécanisme de redistribution aux autres producteurs du département intervient.

b) Modalités

C'est la plus faible part de contingent ainsi perdue qui est redistribuée aux autres distillateurs de rhum de la même catégorie qui en font la demande, au prorata de leurs expéditions de la période antérieure.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui n'arriveraient pas à commercialiser l'intégralité des tranches débloquées durant une année, seul le premier déblocage annuel sera pris en considération dans le cadre de la vérification du respect du régime contingentaire.

Pour tenir compte de la disparition du lien entre la distillation annuelle et des exportations sur contingent pour la même période, et afin d'éviter que ne s'instituent des distillations "à éclipse", il est impératif que les producteurs de rhum distillent tous les ans. Si une distillerie ne fonctionnait pas durant deux années consécutives, son contingent serait suspendu et redistribué.

7 Le contentieux du régime contingentaire (annexes 1 et 6)

Le respect par tous des règles contingentaires est la condition d'un bon fonctionnement du régime assurant : la qualité attendue par le consommateur, le bénéfice de l'avantage fiscal, la mise sur le marché de quantités qu'il est susceptible d'absorber et la garantie de prix rémunérateurs pour la filière. C'est pourquoi, en application de l'article [1795 bis](#) du CGI, toute infraction aux règles contingentaires sera sanctionnée par le paiement de la soulte, d'une part, et

l'application des dispositions prévues par l'article [1791](#) du code général des impôts, à savoir, une amende de 100 à 5 000 F et une pénalité comprise entre une et trois fois le montant de cette soulte, sans préjudice de la confiscation du

rhum saisi en contravention, d'autre part.

II LE CONTINGENT FISCAL

Par décision du 31 octobre 1995, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la France à appliquer le droit de consommation réduit prévu à l'article 403-I-1° du code général des impôts aux seuls rhums traditionnels des départements d'outre-mer. Cette décision a été transcrite en droit français par la loi de finances rectificative pour 1995, article 22 (annexe 1) et ses modalités d'application sont fixées par le décret n° 96-900 du 14 octobre 1996 (annexe 2).

1 Quantité de rhum contingenté

Ce contingent fiscal, qui se monte également à 90.000 hectolitres d'alcool pur par an, ne doit pas être confondu avec le contingent économique décrit précédemment. En effet, il ne s'applique pas aux producteurs de rhums mais aux personnes qui mettent ce rhum sur le marché métropolitain (marchands en gros) en le soumettant au droit de consommation.

C'est donc au fur et à mesure de la sortie du rhum sous congé que les marchands en gros imputent ce contingent. L'imputation du contingent, qui demeure réservée au rhum traditionnel des DOM, n'est pas directement liée aux exportations de ce produit depuis les DOM. En effet, un rhum exporté par un producteur à un moment donné peut parfaitement être mis à la consommation (au sens C.I. du terme) une année plus tard, sans que l'imputation fiscale soit liée à la date d'expédition des DOM.

Tous les rhums traditionnels des DOM répondant à la définition fixée par l'article 403-I-1° du CGI peuvent bénéficier du tarif réduit du droit de consommation. Il n'importe donc pas que ce rhum ait payé la soulte, mais il doit impérativement provenir d'un compte blanc.

La mise sur le marché métropolitain de ce rhum, portée en entrée et en sortie sur le compte spécial blanc du registre 50A (1903 ou 1909 selon le cas) au vu des titres de mouvement portant la mention expresse de son origine et de sa qualité entraîne le paiement du droit de consommation réduit fixé à 5.474 F/HAP.

Les autres rhums (hors contingent non-soultés, base-punch, usages alimentaires, pour réexportation, légers ...) sont inscrits dans le compte global spiritueux sans autre formalité. En aucun cas ils ne peuvent être introduits sur un compte blanc, ni bénéficier du droit de consommation réduit.

2 Le suivi du contingent

Le contingent fiscal sera suivi par la direction générale (bureau F/3) au vu des quantités taxées les mois précédents. Dans l'hypothèse où la quantité de rhum imposé au droit réduit atteindrait 85.000 HAP dans le cours d'une année civile, la douane mettrait en oeuvre, pour anticiper le risque de dépassement du seuil, une procédure d'imputation préalable au bénéfice du droit réduit. Les rhums qui seraient mis sur le marché au-delà du contingent seraient taxés au taux plein du droit de consommation, soit 9 510 F/HAP, dans tous les cas de figure.

3 Le titre alcoométrique volumique (TAV) du rhum

L'article 403-I-1° du CGI précise que le rhum doit présenter un titre alcoométrique minimum de 40% vol. Aucune tolérance ne sera admise à ce titre.

Les services d'assiette et de contrôle saisiront les laboratoires des douanes afin qu'ils leur fournissent les éléments d'appréciation du degré alcoolique des rhums analysés, en fonction des critères spécifiques à ce produit.

Il découle toutefois de la rédaction de l'article 403 du CGI que n'est concerné par ce critère alcoolique que le rhum mis sur le marché à destination du consommateur. Le rhum importé et circulant chez les marchands en gros doit pour sa part répondre aux seules règles établies par l'article 362 du CGI (80% vol maximum). C'est donc par mouillage chez les opérateurs que le rhum importé est ramené à des degrés alcooliques inférieurs préalablement à sa mise sur le marché. La déclaration prévue à cette occasion par l'article 491 du CGI, qui ne s'applique qu'au seul rhum traditionnel des DOM (cf note F/3 n° 96-5289 du 2-12-96), doit être déposée dans les conditions réglementaires auprès du service.

4 La circulation du rhum : mentions sur le titre de mouvement

La présentation, au moment du dédouanement en métropole, du certificat de qualité et d'origine et d'un titre de mouvement blanc initial engendre l'inscription du rhum dans le compte spécial blanc du destinataire. Dès lors, seuls les importateurs qui expédient ce rhum à des marchands en gros ou des débiteurs bénéficient des titres de mouvement correspondants (article 471 c du CGI).

Afin de permettre l'application des dispositions propres au déblocage des tranches (à travers les états statistiques des quantités, qualités et origines) **et à la taxation au tarif spécifique** (rhums mis à la consommation), les titres de mouvement doivent comporter des informations plus ou moins détaillées selon le niveau de commercialisation. Il convient de souligner toutefois que ces mentions sont utilisables uniquement pour servir les titres de mouvement et ne préjugent pas des obligations liées aux règles d'étiquetage en vue de la vente au consommateur final :

a) Pour ce qui concerne les primo-importateurs, l'inscription des rhums au compte "spécial blanc" et le bénéfice du droit de consommation réduit exigent l'inscription explicite sur les titres de mouvement émis (acquits et congés), en regard des quantités de rhum traditionnel des DOM, les mentions relatives à la dénomination de vente, à la qualité et à l'origine, soit, selon le cas :

- rhum agricole A.O.C. Martinique, pour l'AOC de la Martinique ;
- rhum agricole des DOM (Mart.), pour le rhum agricole non-AOC de la Martinique ;
- rhum agricole Guadeloupe ;
- rhum agricole Guyane ;
- rhum de sucrerie (Mart.) ;
- rhum de sucrerie Guadeloupe ;

- rhum de sucrerie Réunion ;
- rhum d'assemblage Guadeloupe [i.e. assemblage de rhums agricole et de sucrerie de la Guadeloupe] ;
- rhum d'assemblage DOM (Mart.) [i.e. assemblage de rhums agricole et de sucrerie de la Martinique] ;
- rhum agricole d'assemblage DOM [i.e. assemblage de rhums agricoles d'au moins deux DOM différents] ;
- rhum traditionnel d'assemblage DOM ou assemblage DOM [i.e. assemblage de rhums agricole et de sucrerie de plusieurs DOM].

On notera que pour les rhums *non-AOC de la Martinique* (agricole ou de sucrerie), la mention de l'origine est indiquée uniquement entre parenthèses sous la forme "(Mart.)". Pour les rhums assemblés en métropole, le registre d'assemblage permettant d'extraire les chiffres statistiques nécessaires à la douane, la simple mention "traditionnel d'assemblage DOM" est admise.

Par ailleurs, afin de favoriser une gestion informatique optimale de ces mentions (en général 30 caractères), des rédactions simplifiées sont admises : "agric" pour agricole, "sucr" pour sucrerie, "trad" pour traditionnel, "assemb" pour assemblage, "Mart" pour Martinique et "Guad" pour Guadeloupe. Un système de codification renvoyant à un libellé en clair est aussi possible.

b) La circulation de rhum traditionnel des DOM entre marchands en gros non importateurs est couverte par des acquits-à-caution 2C rose ou des factures-acquit-à-caution. S'agissant de rhums en vrac, les mentions relatives à la qualité et à l'origine indiquées ci-dessus demeurent nécessaires pour assurer le suivi de la cohérence entre ces rhums et les étiquettes apposées sur les bouteilles auxquels ils sont destinés. En revanche, les envois de rhums en bouteilles étiquetées peuvent être effectués selon les modalités relevant des expéditions vers les débiteurs.

c) La mise à la consommation des bouteilles par les marchands en gros non-importateurs peut être effectuée selon un schéma informatif simplifié, permettant uniquement de valider le bénéfice du droit de consommation réduit. Ainsi, les congés 8042 rose pourront ne faire référence qu'aux qualités et origines suivantes : A.O.C. Martinique, agricole DOM, sucrerie DOM et assemblage DOM.

Enfin, pour la mise à la consommation vers les débiteurs, les primo-importateurs utiliseront l'imprimé n° 8137 en cochant la case "1903" ou "1909" ou les factures-congés comportant l'ensemble des mentions prévues dans leur cas.

d) La circulation des rhums hors-contingent : ces rhums circulent en métropole sous 2C rose, qui doivent indiquer qu'ils ne peuvent bénéficier du droit réduit. En outre, pour les rhums ayant reçu un début d'aromatisation (à l'essence de citron à titre d'exemple) et destinés à l'élaboration de liqueur/punch au rhum, il est nécessaire que la mention "base punch" figure sur les factures-titre de mouvement. Cette mention doit être inscrite en dehors de la dénomination de vente et de façon complémentaire à celle-ci. Le cas échéant, le procédé d'aromatisation de ces rhums doit également être mentionné sur ces documents.

Le tableau repris ci-dessous retrace les cas possibles d'usage des acquits-à-caution au départ des DOM et chez les opérateurs métropolitains :

	Rhum contingenté	Rhum hors contingent souté	Rhum hors contingent	Rhum léger
Départ DOM	8105.2B Blanc*	8105.2B Blanc*	8109.2C Rose	8109.2C Rose
Primo-importateur	8105.2B Blanc*	8105.2B Blanc*	8109.2C Rose	8109.2C Rose
	Extrait du compte blanc	Extrait du compte blanc	Extrait du compte spiritueux	Extrait du compte spiritueux
Négociant non-importateur	8109.2C Rose	8109.2C Rose	8109.2C Rose	8109.2C Rose
Négociant en France métropolitaine expéditeur vers CEE ou exportateur	8109.2C Rose + CEP	8109.2C Rose + CEP	8109.2C Rose	8109.2C Rose

* ou 8106-2B spécial pour l'A.O.C. Martinique.

5 Le compte spécial dit compte blanc

Seul le rhum destiné à bénéficier du droit de consommation réduit (5.474 F/HAP) peut être inscrit sur le compte spécial prévu à l'article 491 du CGI et couramment dénommé compte blanc (1903 pour le rhum d'appellation d'origine simple, 1909 pour le rhum d'appellation d'origine contrôlée de la Martinique). La présentation d'un titre de mouvement blanc émis dans les DOM et du certificat de qualité et d'origine accompagnant ce rhum permet la première inscription dans ce compte après dédouanement.

Cette inscription précise, à partir de colonnes qui doivent y être introduites, l'origine (Martinique, 1909 ou 1903 (Le compte 1909 correspond au rhum agricole AOC de la Martinique, le compte 1903 aux autres rhums contingentés ou soutés, y compris le non-AOC de la Martinique.), Guadeloupe, Guyane ou Réunion) et la qualité du rhum (agricole, sucrerie ou assemblage). Dans le cas d'un rhum assemblé dans les DOM, il conviendra de porter dans le registre ad hoc (cf point 6 ci-après) la proportion des rhums de base indiquée sur le CQO. Les rhums vieux seront inscrits dans le compte qualité correspondant au rhum utilisé (agricole ou sucrerie).

Le stockage physique de ces rhums dans les chais des primo-importateurs, et chez les marchands en gros lorsqu'il est détenu en vrac, devra être distinct des autres spiritueux et différencier les diverses origines et qualités de rhums traditionnels, à savoir : agricole A.O.C. de la Martinique, DOM agricole (Mart) (Il s'agit du rhum agricole non-AOC de la Martinique. Ces désignations, qui concernent une gestion privée, pourront être utilisées sur les vaisseaux.), agricole de la Guadeloupe, agricole de la Guyane, sucrerie de la Réunion, sucrerie de la Guadeloupe, sucrerie de la Martinique, assemblage par formule. Ces divisions peuvent bien entendu se décomposer en rhum blanc et rhum vieux ou toute autre individualisation jugée utile par l'entrepositaire.

Il découle de ce qui précède, que sont exclus du compte blanc les rhums à usages alimentaires (droit de fabrication à 405 F/HAP), les rhums destinés à être taxés au taux plein du droit de consommation à 9.510 F/HAP (pour servir de base punch par exemple) et les rhums qui, destinés à la réexportation, sont importés sous couvert de titre de mouvement 8109.2C rose. Les mentions nécessaires à l'intégration de ces rhums en compte spiritueux général (hors contingent sous 2 C rose) devront apparaître sur le CQO et le premier titre de mouvement émis au départ des DOM et une attention particulière sera attachée à la couleur des titres de mouvement émis en fonction des destinations déclarées. Ainsi, les stocks demeurent indifférenciés chez les distillateurs des DOM, la différenciation du compte destinataire (blanc ou général spiritueux) ne s'effectuant qu'à l'émission du premier titre de mouvement.

Cas particulier : à l'exportation des DOM, un même envoi de rhum "grand-arôme" peut recouvrir deux destinations (assemblage en tant qu'alcool taxable à 5.474 F/HAP et usage alimentaire) et donc être accompagné de deux titres de mouvement (blanc et rose) dont la somme représentera la quantité totale expédiée. Il revient en ce cas aux opérateurs métropolitains de gérer ces quantités et d'assurer le stockage physique et comptable de ces deux "produits" de manière différenciée.

6 Assemblages et mouvements dans les comptes

En application de l'article 4 du décret 96-900, et afin de justifier les mouvements de rhums dans le compte blanc par suite des assemblages réalisés par les détenteurs, en métropole, de ces produits en vrac, un registre des opérations sera ouvert par chacun des opérateurs. Ce registre peut être informatisé. Il recevra, dans l'ordre chronologique, les descriptions des assemblages réalisés en indiquant, selon les origines, les qualités et quantités mises en oeuvre. Trimestriellement, une déclaration récapitulative globale sera remise au SACI afin de lui indiquer les quantités de rhums utilisées selon les qualités et les origines. Cette déclaration pourra être utilisée pour justifier la composition des assemblages exportés ou expédiés vers un autre Etat membre de l'UE et bénéficiaires d'un CEP, mais aussi pour enrichir les informations statistiques (voir point 8 ci-dessous).

7 Le rhum A.O.C. de la Martinique

Les éléments développés ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* au rhum agricole A.O.C. de la Martinique (décrets du 5 novembre 1996, JORF du 8).

8 Suivi statistique des mises sur le marché

Les services des douanes et droits indirects de métropole établiront, **chaque trimestre**, au vu des titres de mouvement (acquits et congés) émis par les **primo-importateurs**, un état des rhums mis sur le marché métropolitain selon leur qualité et leur origine. Cet état, dont la forme reste libre, comportera quatre lignes (tantième du trimestre de l'année, rhum agricole : n HAP ; rhum de sucrerie : n HAP ; et exceptionnellement (En effet, les importateurs sont, dans la plupart des cas, responsables des assemblages et peuvent ventiler les rhums utilisés à partir de leur registre d'assemblage. Lorsque les assemblages sont réalisés dans les DOM, la ventilation apparaît sur le CQO.), autres rhums taxés à 5.474 F : n HAP) et sera transmis via les directions régionales au bureau F/3 dès que l'ensemble des chiffres de la direction seront collectés et, en tout état de cause, avant la fin du trimestre suivant. Les rhums livrés vers d'autres Etats membres de l'Union européenne et exportés ne sont pas repris dans cet état. Des conventions "d'information" peuvent être passées entre le service des douanes et les professionnels, afin qu'ils lui communiquent automatiquement ces chiffres.

III ROLE DE L'INTERPROFESSION

La législation nouvelle se réfère souvent au rôle de l'interprofession : il s'agit d'une démarche volontaire de l'administration et des professionnels (qui ont participé à cette réforme), que d'aller vers une gestion impliquant de plus en plus les représentants de la filière dans l'exportation et la commercialisation du rhum traditionnel.

La loi prévoit l'intervention du CIRT DOM dans deux domaines : d'une part, la gestion du contingent et l'organisation des campagnes (article [362](#) CGI) et, d'autre part, la délivrance des certificats de qualité et d'origine (article [403-I-1°](#) CGI). Ainsi, il propose la reconnaissance des cas de force majeure permettant de déroger aux règles édictées par les textes, il détermine, après trois années de fonctionnement du nouveau régime (1999), les conditions dans lesquelles la répartition inter-DOM pourra évoluer et il donne son avis sur la redistribution des contingents des distilleries défaillantes. Le CIRT-DOM collecte également les informations nécessaires à l'établissement de l'état des stocks, pour chaque catégorie de rhum, détenus par les distillateurs et les importateurs-négociants-éleveurs.

Par ailleurs, l'organisme interprofessionnel sera destinataire (comme aujourd'hui les représentants nationaux des syndicats professionnels) des statistiques de commercialisation. En outre, disposant de la faculté de délivrer les certificats de qualité et d'origine, il gère, en parallèle avec la douane, les contingents individuels. Son rôle, qui est en partie délégué à ses représentants dans les départements, est donc un atout majeur pour la mise en oeuvre satisfaisante de la réforme et sa réussite.

ANNEXE 1

Loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995)

Art. 21. I. L'article [362](#) du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Art. [362](#). Peuvent être exportés des départements français d'outre-mer vers la France métropolitaine en exemption de la soulte et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 90.000 hectolitres d'alcool pur les rhums et tafias traditionnels qui répondent aux conditions de l'article 3 du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 et ne titrant pas plus de 80 p. 100 vol.

"La gestion du dispositif visé à l'alinéa précédent peut être déléguée à une interprofession créée conformément à la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

"Les quantités réparties en application du présent article ne sont pas négociables et ne peuvent être l'objet d'aucune transaction.

"Les conditions d'application de cet article, notamment les modalités de répartition des rhums entre les départements français d'outre-mer et entre les producteurs et la gestion de ces contingents sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

II. Dans le même code, il est inséré, après l'article [1795](#), un article [1795 bis](#) ainsi rédigé :

"Art. [1795 bis](#). Toute manoeuvre ayant pour but ou pour résultat de détourner le régime contingentaire des rhums et tafias prévu à l'article [362](#) et aux textes d'application est punie des sanctions prévues à l'article [1791](#)."

Art. 22. I. Le 1° du I de l'article [403](#) du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la somme : "5.215 F", sont insérés les mots : "dans la limite de 90.000 hectolitres d'alcool pur par an" ;

2° Après les mots : "et produit", sont insérés les mots : "dans les départements d'outre-mer" ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Un décret détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent."

II. Après le troisième alinéa de l'article [469](#) du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour les rhums et tafias définis au 1° du I de l'article [403](#), le titre de mouvement peut prendre, dans le cadre de conventions passées avec l'administration, la forme d'un message télématique."

III. Le 3° de l'article [470](#) du même code est ainsi rédigé :

"3° Aux rhums et tafias traditionnels pour lesquels, lors de leur importation ou introduction en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, il est justifié de leur production dans les départements d'outre-mer et de leur provenance directe de ces départements ;"

IV. Au c de l'article [471](#) du même code, après le mot : "importateur", sont insérés les mots : "et opérateurs assurant l'introduction intracommunautaire".

V. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1996.

[ANNEXE 2](#)

[ANNEXE 3](#)

[ANNEXE 4](#)

[ANNEXE 5](#)

[ANNEXE 6](#)

[ANNEXE 7](#)

[ANNEXE 8](#)

[ANNEXE 9](#)

ANNEXE 10 (1-2)

ANNEXE 11

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS D'EXPEDITION

ET DE CIRCULATION DES RHUMS

Désignation des Rhums	Destination des Rhums	Certificat de qualité et d'origine		Païement de la soultte à l'exportation 2000F/HAP	Titres de mouvement Acquits à caution	Tarif du droit de consommation ou de fabrication (pour informa-tion)	Sanctions pour infractions aux règles contingentaires des rhums traditionnels		Observations
		Production	Case 7 imputation s/contingent						
					8105.2B Blanc	8109.2C Rose			
I -Rhum traditionnel (1) -contingent	France métropolitaine et Corse (art. 362 CGI)	OUI	OUI	NON	X avec mention "rhum du contingent" (2)	-	Droit de consommation au taux réduit (art. 403 -1er CGI)	-Païement de la soultte -Application de l'article 1791 CGI *amende de 100 à 5000F. *pénalité de 1 à 3 fois le montant de la soultte	Sera inscrit dans le compte blanc du destinataire
-Hors contingent	France métropolitaine et Corse	OUI	NON	OUI	X avec mention "rhum hors contingent soultté"(2)	-	Droit de consommation au taux réduit (art. 403 -I-1er CGI)	-d°-	-d°-
-Hors contingent	Autre DOM	OUI	NON	NON	X avec mention "rhum hors contingent" (2)	-	Droit de consommation applicable localement	-d°-	-
-Hors contingent	Etranger	OUI	NON	NON	-	X (2)	-	-	-
-Hors contingent	France pour réexportation vers l'étranger (3)	OUI	NON	NON	-	X avec mention "ne peut être inscrit sur compte blanc" (2)	Droit de consommation au tarif général (art. 403 -I-2e CGI)	-d°et taxation des rhums mis à la consommation au tarif général	La soumission cautionnée ne doit plus être utilisée
-Hors contingent	France pour base punch ou usages alimentaires	OUI	NON	NON	-	X avec mention "ne peut être inscrit sur compte blanc"	Droit de consommation à taux plein (art. 403 -I-2e CGI) ou droit de fabrication à 405 F/HAP (art 406 -A-3e CGI)	-d°-	Ne peut être inscrit dans un compte blanc
II- Rhum léger	France ou étranger	NON	-	NON	-	X	Droit de consommation au tarif général(art. 403 -I-2e CGI)	-	-d°-

III- Autres produits (alcool de canne, spiritueux composés à base d'alcool du cru, alcool neutre)	France ou étranger	NON	-	NON	-	X	Droit de consommation au tarif général (art. 403-I-2e CGI)	-	-d°-
--	--------------------	-----	---	-----	---	---	--	---	------

(1) Présentant une quantité de matières non-alcooliques supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur et un taux alcoométrique volumique compris entre 40 et 80%.

(2) Complétée, le cas échéant, de "AOC".

(3) Les certificats d'exportation préalables permettent la reconstitution du contingent du distillateur à dû concurrence par suite de l'exportation de rhum contingenté depuis la métropole vers l'étranger. Il doit donc être présenté au délégué départemental du CIRT-DOM pour abondement du contingent du distillateur.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>GRAINES OLEAGINEUSES ET PROTEAGINEUSES</p> <p>Campagne 1999-2000</p> <p>DA abrogée par le BOD n°6491</p>	<p>BOD n° 6412 du 3 mars 2000 texte n° 00-046 nature du texte : DA du 21 février 2000 classement : R-M.92 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 3 diffusion : NOR : BUD D 00.00.046 S mots-clés : Oléagineux</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Références : [arrêté du 10 décembre 1999 fixant le montant de la taxe parafiscale sur les graines oléagineuses et protéagineuses au profit de l'Association nationale pour le développement agricole pour la campagne 1999-2000](#)

Texte abrogé : texte n° 99-031 du 23.02.1999 - BOD n° 6326 du 23.02.1999

Texte modifié :

Dispositions applicables aux graines oléagineuses et protéagineuses.

Taxes perçues au cours de la campagne 1999-2000

Le service et les usagers trouveront, ci-après, les bases réglementaires ainsi que les taux des taxes applicables aux graines oléagineuses et protéagineuses pour la campagne en cours.

I – Le régime des taxes perçues sur les graines oléagineuses et protéagineuses au cours de la campagne 1999-2000 est fixé par les dispositions des textes suivants :

- décret n° 95-1043 du 22 septembre 1995 ;
- arrêté du 10 décembre 1999 repris en annexe.

Il est précisé que l'assiette et le contrôle de la taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (ANDA) sur les graines protéagineuses (pois, fèves, féveroles et lupin doux) ne ressortissent pas à la Direction générale des Douanes et Droits indirects, cette dernière n'est ainsi chargée que de la perception des taxes applicables aux graines oléagineuses s'agissant des colza, navette, tournesol et soja.

II – Taxe perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (taxe ANDA)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1999 pris en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 95-1043 fixe, ainsi qu'il suit, pour la campagne 1999-2000, les montants à la tonne de la taxe ANDA à percevoir par les services douaniers sur les graines oléagineuses :

- colza et navette : 3,66 F
- tournesol : 4,48 F
- soja : 2,39 F

L'article 2 indique, pour le calcul de la taxe, les taux d'humidité, d'impureté et la teneur en huile des graines commercialisées.